



LUTTE CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE :
ÉTUDE SUR LES ACTIONS MENÉES DANS LE MONDE

Rapport réalisé par la Clinique juridique de l'environnement

Auteurs :

Mélody COUTHERUT,
Julie JIANG,
Léa QUÉRÉ,
Louise UGHETTO.

Sous la direction de

Ève TRUILHE, Directrice de recherche au CNRS

Au profit de HOP / Halte à l'Obsolescence Programmée



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
AVERTISSEMENT	4
INTRODUCTION	5
PARTIE 1 : EUROPE	6
I- France	6
A. Le droit français et le délit d’obsolescence programmée	6
B. Les autres mécanismes français.....	7
C. Néanmoins quelques difficultés d’action en justice.....	8
D. Conclusion.....	9
II- Allemagne	9
A. Ce qui existe	9
B. Ce qui est en projet.....	9
C. Conclusion.....	10
III- Norvège	10
A. Le recours d’Apple	10
B. Le recours contre Tesla	10
C. Conclusion.....	11
IV- Espagne	11
V- Les actions transfrontières	12
A. L’action du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC).....	12
B. L’action d’Euroconsumers.....	12
C. Conclusion.....	13
PARTIE 2 : AMÉRIQUE DU NORD	14
I. Les États-Unis	14
A. Le procès évité par Apple	14
B. La création d’un droit pour lutter contre l’obsolescence programmée	14
C. Le concept de “repair cafe”	15
D. Conclusion.....	15
II. Le Canada	15
A. L’action citoyenne et associative	15
B. Les initiatives législatives.....	16
C. Recours.....	17
D. Conclusion.....	17
PARTIE 3 : AMÉRIQUE DU SUD	18
I. Chili	18
A. Le projet de loi	18
B. Recours.....	18
C. Conclusion.....	18
II. Argentine	19
A. Le projet de loi sur l’obsolescence programmée.....	19

B.	L'article 1094 du nouveau Code civil et de commerce.....	19
C.	Les <i>repair clubs</i>	19
D.	Conclusion.....	19
III.	Brésil.....	20
A.	L'échec des actions en justice.....	20
B.	Le projet de loi.....	21
C.	Conclusion.....	21
	<i>PARTIE 4 : OCÉANIE.....</i>	22
I.	L'Australie.....	22
A.	L'action associative et la législation.....	22
B.	La jurisprudence.....	22
C.	La réflexion sur le droit à la réparation.....	23
D.	Conclusion.....	23
II.	La Nouvelle-Zélande.....	23
	<i>PARTIE 5 : ASIE.....</i>	25
I.	La Chine et la Corée du sud.....	25
II.	L'Inde.....	25
A.	Le vice de consentement qui annule un contrat.....	25
B.	L'obligation de fournir des droits de réparation à des points de vente tiers.....	26
C.	Conclusion.....	26
	<i>PARTIE 6 : AFRIQUE.....</i>	27
	<i>CONCLUSION.....</i>	28

AVERTISSEMENT

Le présent document est un rapport réalisé par les étudiants du Master 2 Droit International et Européen, parcours droit de l'Environnement et parcours droit de l'Énergie, de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille Université, dans le cadre de la Clinique juridique de l'environnement (<https://cliniquedelenvironnement.com/>).

La Clinique juridique de l'environnement a pour but d'offrir gratuitement à ses partenaires les compétences juridiques spécialisées des étudiants du Master 2 Droit International et Européen de l'Énergie et du Master 2 Droit International et Européen de l'Environnement. Ceux-ci peuvent ainsi confronter les connaissances acquises à l'Université aux problèmes qui se posent dans la pratique.

La mission de la Clinique est d'apporter un soutien juridique à titre gratuit et bénévole. La clinique juridique de l'environnement ne fait que donner à ses partenaires des éléments juridiques lui permettant de se déterminer, à l'exclusion de toute forme de consultation juridique.

La Clinique ne fournit pas de prestation juridique de nature à engager une quelconque responsabilité ni de sa part, ni de celle de la Faculté de droit et de science politique, ni de celle d'Aix-Marseille Université.

Par ailleurs, elle ne fournit pas de prestation juridique assimilable à une consultation d'avocat ou d'un quelconque professionnel du droit. Elle n'est pas assimilable à un professionnel du droit.

INTRODUCTION

Ce rapport a été rédigé à la demande de l'Association Halte à l'Obsolescence programmée (HOP), association française qui lutte contre l'obsolescence programmée. La demande de l'association HOP consistait à une mise en parallèle des actions en justice possible dans le monde pour lutter contre l'obsolescence programmée. Nous avons ainsi procédé par une étude quantitative des droits nationaux et des quelques actions déjà intentées dans les différents continents.

Selon le dictionnaire Larousse, l'obsolescence programmée est « l'ensemble de techniques destinées à réduire, lors de la conception d'un produit, sa durée de vie ou d'utilisation, afin d'amener le consommateur à le remplacer plus fréquemment »¹. Cette pratique nuit à l'environnement mais également aux droits des consommateurs puisqu'elle vise à la production permanente et massive de produits mais également au besoin régulier de remplacement du produit, ce qui provoque l'augmentation des déchets et la perte de pouvoir d'achat des consommateurs. C'est donc pour ces différentes raisons que de nombreux consommateurs et de nombreuses associations lutte contre cette pratique commerciale.

Au niveau européen, on remarque que le droit français est très avancé en termes de lutte contre l'obsolescence programmée. En effet, la reconnaissance du délit d'obsolescence programmée et la mise en place de différents mécanismes ont permis de rendre totalement illégale cette pratique. En revanche, dans d'autres États européens le législateur n'est pas allé aussi loin. C'est pourquoi l'Union européenne a l'ambition d'interdire cette pratique, ou du moins de la limiter, pour certains produits. À côté du droit on s'aperçoit que quelques actions en justice ont déjà été soulevé pour lutter contre ce fléau.

A l'international, cette problématique émerge dans le débat public bien que la plupart des États n'en soient pas à ce stade. Ce rapport a vocation à décrire les initiatives juridiques et associatives dans le monde, en commençant par une actualisation des actions menées en Europe depuis 2019².

L'Europe et surtout la France, s'inscrivent comme initiatrices dans le mouvement de lutte contre l'obsolescence programmée (I). En Amérique du Nord, le Canada et les États-Unis n'ont aucune loi qui encadre le délit d'obsolescence programmée (II), tout comme en Amérique du Sud où seuls trois pays ont des projets de loi (III). En Océanie, la problématique de l'obsolescence programmée émerge peu à peu à travers des jurisprudences et des projets de loi (IV). Si en Asie les questionnements n'en sont qu'aux prémices, (V), en Afrique les États subissent l'obsolescence programmée et se retrouvent avec tous les déchets des pays occidentaux (VI).

¹ Définitions : obsolescence - Dictionnaire de français Larousse

² Date du dernier rapport rendu par la Clinique de l'environnement concernant l'obsolescence programmée

PARTIE 1 : EUROPE

L'Europe est le continent le plus avancé en termes de lutte contre l'obsolescence programmée, la France est l'une des premières à définir l'obsolescence programmée comme un délit (I), l'Allemagne quant à elle, veut aller plus loin que la législation européenne (II). En Norvège, la jurisprudence est importante pour lutter contre l'obsolescence programmée (III), en Espagne une affaire est en cours (IV), et il y a également des actions transfrontières notables qui prouvent que l'Europe est impliquée dans cette lutte contre l'obsolescence programmée (V).

I- France

Le droit français s'inscrit comme principal moteur européen dans la lutte contre l'obsolescence programmée. En effet, il prévoit le délit d'obsolescence programmée (A) mais également d'autres mécanismes permettant de limiter ces pratiques prohibées (B). Néanmoins l'application de ce délit donne des fils à retordre aux associations comme HOP qui tentent d'agir pour lutter contre des pratiques d'obsolescence programmée (C).

A. Le droit français et le délit d'obsolescence programmée

Le droit français a admis, dès 2015, le délit d'obsolescence programmée par la [Loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte](#). Cette dernière avait été codifiée à l'[article L213-4-1 du code de la consommation](#), aujourd'hui abrogé par une [ordonnance du 14 mai 2016](#). L'ordonnance de 2016 avait créé l'[article L441-2 du code de la consommation](#) qui admettait que « Est interdite la pratique de l'obsolescence programmée qui se définit par le recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement. ».

Les conditions pour admettre une pratique de l'obsolescence programmée étaient donc multiples et se comptaient au nombre de trois :

- Il devait s'agir de techniques ;
- Ces techniques devaient viser à réduire délibérément la durée de vie ;
- Le but de ces techniques devait être d'augmenter le taux de remplacement du produit.

Aujourd'hui le législateur est revenu sur cette définition par la [Loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France](#) qui a modifié l'[article L441-2](#) comme ce qui suit : « Est interdite la pratique de l'obsolescence programmée qui se définit par le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie. ».

Ainsi, la loi est venue supprimer la dernière condition – celle du but d'augmentation du taux de remplacement du produit – et ajouter une ouverture aux techniques logicielles. Cette nouvelle définition se traduit par la simplification de la définition de la notion ce qui rend l'action en justice moins complexe pour les consommateurs et les associations.

Ce délit est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, selon [l'article L454-6 du code de la consommation](#).

Le droit français est un des seuls à reconnaître ce délit d'obsolescence programmée. De plus, le législateur français a prévu d'autres mécanismes pour lutter contre ce fléau.

B. Les autres mécanismes français

Outre la loi française du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte qui introduit le « délit d'obsolescence programmée », la France a adopté [la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « loi anti-gaspillage » le 10 février 2020](#)³. Celle-ci a notamment pour but d'agir contre l'obsolescence programmée en se focalisant sur deux principaux aspects : la réparation des produits et l'accès généralisé à l'information concernant leur durabilité. Dans ce cadre, deux mesures sont déjà entrées en vigueur le 1er janvier 2021 : l'indice de réparabilité ainsi que l'obligation d'information au consommateur sur la disponibilité des produits électroniques, électriques et d'ameublement.

La première mesure, s'appliquant aussi bien en magasin que sur internet, oblige tous les vendeurs d'équipements électroniques et électriques à informer le consommateur sur la possibilité de réparation de cinq catégories de produits (lave-linge à hublot, smartphones, ordinateurs portables, téléviseurs et tondeuses à gazon électriques). Elle est instituée par [l'article 16-I de la loi](#). Concrètement, il s'agit d'une note sur dix prenant en compte des critères tels que la disponibilité et le prix des pièces détachées, la facilité de démontage du produit, la documentation mise à disposition par le producteur etc. À terme, cet indice de réparabilité devra muer en un indice de durabilité d'ici le 1er janvier 2024. Ce dernier devra être plus général : le nombre de catégories d'appareils soumis à l'indice de durabilité sera élargi, et plusieurs critères à prendre en compte y seront ajoutés (tels que la fiabilité ainsi que la robustesse du produit)⁴.

La seconde mesure offre le droit aux consommateurs d'être informés sur la disponibilité des pièces détachées du produit acheté. Elle impose également au fabricant l'obligation de mise à disposition au réparateur de pièces issues de l'économie circulaire dans un délai de quinze jours ouvrables.

La loi anti-gaspillage prévoit également la création d'un fonds de réparation financé par des filières pollueur-payeur, ainsi que l'amélioration de l'information sur le maintien de la compatibilité logicielle : le fabricant ne peut désormais plus contraindre la réparation ou le reconditionnement d'un appareil, et le consommateur doit être informé de la durée pour laquelle son appareil supportera les mises à jour.

La récente [loi du 15 novembre 2021](#) visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France entend, notamment, limiter le renouvellement des appareils numériques, favoriser les usages numériques écologiques et promouvoir une stratégie numérique moins énergivore. De plus, la loi entend créer un observatoire des impacts environnementaux du numérique ainsi qu'une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux de l'usage du

³ https://www.ecologie.gouv.fr/loi-anti-gaspillage-economie-circulaire-0#scroll-nav__6

⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/indice-reparabilite>

numérique dans les écoles et les universités, qui ont tous deux pour but de limiter les dommages écologiques liés à l'usage du numérique ⁵.

En parallèle, le [7 avril 2021, l'Assemblée Nationale a enregistré la proposition de loi n°4054 intitulée « proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence programmée : passer de la société du jetable à celle du durable »](#). Elle prévoit quatre articles, visant respectivement à mettre en place une extension de la durée minimale de garantie légale de deux à dix ans, à garantir la disponibilité des pièces détachées à minima sur la durée de garantie légale, à interdire toute pratique visant à rendre un produit irréparable via la précision du délit d'obsolescence programmée, et pour finir à interdire toute publicité incitant la dégradation, l'abandon ainsi que le remplacement des produits fonctionnels, et ceci dès le 1er janvier 2022. Cette proposition, en attente d'adoption, a été renvoyée à la commission des affaires économiques de l'Assemblée.

C. Néanmoins quelques difficultés d'action en justice

Le droit français semble être largement fourni en matière de lutte contre l'obsolescence programmée ; il permet d'agir pénalement contre une entreprise par le délit d'obsolescence programmée. Néanmoins, l'action en justice ici n'en est qu'à ses prémices. En effet, deux actions en justice, intentées par l'association HOP - une contre Apple, ainsi qu'une seconde contre Epson – ont été la preuve d'une réelle prise en compte de la lutte contre l'obsolescence programmée dans le cadre juridique.

L'action contre Apple a été introduite par HOP par une plainte datant de décembre 2017 qui dénonçait les pratiques d'obsolescence programmée qui étaient utilisées par le fabricant d'iPhone par le biais d'un ralentissement et de dysfonctionnement des systèmes d'exploitation des anciens iPhones, notamment lors de la sortie des nouveaux modèles. Après une enquête de deux ans la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) a condamné Apple à une amende de 25 millions. Malgré cette victoire de l'association, l'entreprise n'a pas été condamnée sur le motif d'obsolescence programmée mais sur celui de pratiques commerciales trompeuses par omission.

L'action contre Epson n'a pas encore été jugée. HOP a déposé une plainte en septembre 2017 et depuis cela une enquête a été ouverte par le Procureur de la République.

Ainsi, bien que l'action contre Apple restent historique car elle symbolise une victoire des consommateurs et des associations contre l'utilisation de pratiques scandaleuses par les entreprises, on aperçoit que le juge français a du mal à appliquer le délit d'obsolescence programmée, sûrement en cause la définition complexe de l'ordonnance de 2016.

⁵ <https://www.vie-publique.fr/loi/278056-loi-15-novembre2021-reen-reduire-empreinte-environnementale-du-numrique>

D. Conclusion

La France est l'État le plus avancé au monde dans la lutte contre l'obsolescence programmée. Que ce soit en termes d'accès à l'information, de législation, de démarches associatives ou encore de sensibilisation, la France opère un réel travail et espère lutter de la manière la plus efficace pour assurer à ses citoyens un environnement sain. Par le biais de la consécration du délit d'obsolescence programmée, les consommateurs se voient offrir une possibilité de dénoncer ce phénomène.

Néanmoins les actions en justice contre l'obsolescence programmée sont rares et pour l'instant aucune n'est arrivée à l'application du délit d'obsolescence programmée. Bien que la charge de la preuve du délit incombe encore aux consommateurs, la proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence programmée pourrait simplifier la notion d'obsolescence et donc élargir les actions portées dans le cadre de cette lutte ; de quoi rallier même les plus réticents.

II- Allemagne

A. Ce qui existe

Actuellement le droit allemand ne prévoit pas l'interdiction de l'obsolescence programmée. Néanmoins les dommages matériels sont une infraction pénale prévue par [l'article 303 du code pénal allemand](#) ; cette responsabilité délictuelle pourrait donc permettre à un consommateur d'agir contre une société qui a pratiqué l'obsolescence programmée ce qui a rendu le produit inutilisable. Mais dans ce cas-là il faudra prouver l'intention du fabricant, ce qui est toujours difficile à prouver dans des cas individuels. On pourrait également imaginer qu'un consommateur agisse contre le fabricant en vue d'une indemnisation pour dommages intentionnels immoraux, mais ici l'appréciation reste dans les mains des tribunaux.

B. Ce qui est en projet

Au-delà de cela et de ce qui est en projet au niveau de l'Union européenne pour imposer aux fabricants de smartphones un support logiciel et sécuritaire d'une durée minimale de cinq ans, l'Allemagne entend prendre des mesures environnementales plus contraignantes.

En septembre 2021, le gouvernement allemand a annoncé vouloir s'engager à étendre la garantie à une durée minimale de sept ans, et ajoute vouloir contraindre les fabricants à mettre à disposition les pièces détachées de leurs smartphones pendant au moins cinq ans, et de leurs tablettes pendant au moins six ans. Aussi, le prix de ces pièces devrait être plafonné et le délai de leur livraison ne devrait pas excéder cinq jours. Berlin a déclaré se fixer comme objectif de mettre en place ces mesures d'ici 2023⁶.

⁶<https://www.lesnumeriques.com/telephone-portable/obsolescence-deprogramme-l-allemande-veut-imposer-un-support-logiciel-de-sept-ans-pour-tous-les-smartphones-n168099.html>

C. Conclusion

Finalement le droit allemand n'est pas très avancé. On voit que quelques actions pourraient être intentées pas d'autres moyens, mais l'obsolescence programmée n'est pas, en tant que telle, sanctionnée par le législateur allemand. On peut, toutefois, espérer que les nouveaux projets en la matière permettront de mieux protéger le consommateur contre cette pratique.

III- Norvège

En Norvège, deux recours notoires s'inscrivant dans la lutte contre l'obsolescence programmée peuvent être relevés. Néanmoins, l'issue de ces actions offre des perspectives mitigées en matière de protection environnementale.

A. Le recours d'Apple

En 2018, le géant Apple a engagé des poursuites contre Henrik Huseby, propriétaire d'un atelier de réparation d'appareils électroniques en Norvège. À la suite de la découverte par la douane d'une cargaison d'écrans de remplacement d'iPhone lui étant destinée, Apple a décidé de l'attaquer en justice en l'accusant d'utiliser des pièces de rechange de contrefaçon. Cependant, les écrans saisis étaient tous remis à neuf : il n'y avait aucun logo Apple visible et jamais ces écrans n'avaient été annoncés comme pièces de rechanges officielles. Pour ces raisons, le réparateur a eu gain de cause en première instance. Néanmoins, la cour d'appel d'Oslo en 2019 puis la Cour Suprême de Norvège le 4 juin 2020 ont toutes deux statué en faveur d'Apple, s'appuyant sur la loi sur le droit d'auteur.

Les répercussions de ce procès sont importantes. En effet, Apple refusant de vendre des pièces détachées officielles aux réparateurs indépendants en Europe, la revendication des droits d'auteur par la société pourrait mettre fin à la réparation des appareils par les particuliers. Cette menace pourrait donc créer un monopole augmentant considérablement le prix des pièces détachées qui dissuaderait la réparation des appareils. Ce procès pourrait donc constituer un véritable frein dans la protection de l'environnement et dans la lutte contre l'obsolescence programmée⁷.

B. Le recours contre Tesla

Une action collective regroupant plusieurs consommateurs a mené à la condamnation du groupe Tesla en Norvège, le 29 avril 2021. À la suite de la découverte en 2019 d'une mise à jour altérant la batterie des véhicules de modèle S de la marque (une diminution de plus de 10% de ses capacités), une trentaine d'acheteurs se sont mobilisés afin d'intenter une action en justice devant une commission d'arbitrage⁸. Celle-ci s'est soldée par une condamnation de la société, associée à

⁷ <https://repair.eu/fr/news/apple-crushes-one-man-repair-shop/>

⁸ <https://newsbeezer.com/norwayeng/tesla-tesla-sentenced-in-court/>

une obligation de verser 13 400 euros à chaque consommateur lésé. Si l'action n'a été portée que par une poignée d'acheteurs, le nombre total de modèles en circulation représente plus de 10 000 ventes. Au regard de la somme devant être allouée aux demandeurs et au grand nombre de véhicules en cause, il est probable que la société Tesla fasse appel à ce jugement devant le Conseil de conciliation d'Oslo⁹.

C. Conclusion

Si la Norvège ne se place pas au premier plan dans la lutte contre l'obsolescence programmée, il n'en reste pas moins que la jurisprudence exerce un réel impact au niveau international. Le premier recours pourrait engendrer un mouvement dissuasif auprès des réparateurs de produits électroniques indépendants ainsi que des consommateurs. Le second, au contraire, pourrait inciter de nombreux acheteurs à ester en justice pour dénoncer l'obsolescence programmée.

IV- Espagne

À l'instar du droit allemand, le droit espagnol ne prévoit pas de délit d'obsolescence programmée. Le législateur allemand a cependant mis en place des mécanismes permettant de lutter contre ce fléau, c'est notamment le cas de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales.

En février 2019, l'association espagnole de défense des consommateurs FACUA (*Federación de Asociaciones de Consumidores y Usuarios de Andalucía*) a signalé les pratiques d'une filiale d'Apple au Département du commerce de Madrid. En cause, un câble connectant l'écran des ordinateurs MacBook de 2016 au reste de l'appareil qui s'use à chaque utilisation. Puisque la conception de l'ordinateur rend impossible le remplacement de ce câble (qui coûterait moins de cinq euros), les consommateurs sont amenés à payer plus de 500 euros afin de régler ce problème. L'association accuse Apple de pratique commerciale déloyale, une violation de [l'article 53.1 de la loi 11/1998](#) qui s'accompagne d'une amende pouvant aller jusqu'à 600 000 euros. Cependant, FACUA n'a pas encore porté ce problème devant les juridictions compétentes.¹⁰

⁹ <https://www.statsforvalteren.no/en/oslo-and-akershus/people-and-society/conciliation-boards/>
https://www.theverge.com/2021/5/24/22451101/tesla-fine-norway-throttle-battery-charging-speed?fbclid=IwAR0JxEL_iPxILbt2O3OpdHOnHVINOHOR--7j3ZQxiYtJMmN7lbyDjKO-_Ws

¹⁰ https://www.facua.org/es/noticia_int.php?Id=13617&idioma=1

V- Les actions transfrontières

A. L'action du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC)

En septembre 2020, l'association française UFC Que choisir a déposé plainte auprès du procureur de la République contre l'enseigne Nintendo, demandant à revoir la fabrication des Nintendo Switch. Les appareils mis en cause étaient les joysticks directionnels de la Nintendo Switch, ou « Joy-Con », qui subissent des dysfonctionnements systématiques au bout de quelques mois, rendant à terme les Joy-Con hors d'usage. L'association a alors mis en demeure la société en obligation de réparer gratuitement les manettes défectueuses (facturées jusqu'à lors quarante-cinq euros), mais n'a obtenu aucune réponse¹¹.

Cette initiative s'est depuis étendue à une dizaine de partenaires du BEUC, l'organisation des consommateurs européens, à travers l'Europe (Belgique, Royaume Uni, Pays-Bas, Portugal, Italie, Norvège, Slovaquie, Slovénie et Grèce¹²). Grâce à un appel aux témoignages, plus de 25 000 consommateurs ont pu se plaindre du problème des Joy-Con. Ainsi, le 27 janvier 2021, le BEUC a formé une action internationale devant la Commission européenne contre le groupe Nintendo. Elle somme le CPC network (*Consumer protection cooperation network*) d'investiguer et de mettre fin aux pratiques déloyales de l'entreprise multinationale, et l'accuse de violer les [articles 5, 6, 7 et 9 de la directive 2005/29/CE](#) sur les pratiques commerciales déloyales.

Aucun communiqué de la marque Nintendo n'a encore été recueilli à ce jour¹³.

B. L'action d'Euroconsumers

L'association de protection des consommateurs européens, Euroconsumers, est à l'origine de plusieurs actions en matière de lutte contre l'obsolescence programmée. À ce jour, deux d'entre elles sont notables : les procès contre Apple ainsi que la mise en demeure de la société HP (Hewlett-Packard).

Depuis 2020, Euroconsumers cible le géant Apple. Avec l'aide de multiples partenaires nationaux, l'association a pu déposer quatre plaintes contre l'entreprise de Cupertino. Les deux premières actions en justice ont été initiées en Belgique et en Espagne le 2 décembre 2020, en association avec leurs partenaires nationaux respectifs : Test-Achats et OCU (*Organización de Consumidores y Usuarios*). Ils visent l'obsolescence programmée des iPhones de la série 6.

Test-Achats accuse Apple d'obliger des mises à jour tout en sachant qu'elles entraîneraient « des ralentissements à ses téléphones portables, des pertes de performance et même des arrêts non

¹¹ <https://www.ouest-france.fr/economie/usure-de-manettes-nintendo-les-recours-de-consommateurs-s-etendent-au-niveau-europeen-7132913>

¹² Test-Achats, Consumentenbond, DECO, Consumatori Italiani per l'Europa, Forbrukerrådet, Zveza Potrošnikov Slovenije – ZPS, Spoločnosti ochrany spotrebiteľov, KEPKA, EKPIZO

¹³ https://www.beuc.eu/publications/beuc-x-2021-002_nintendo_-_premature_obsolescence_complaint_to_the_ec.pdf

souhaités »¹⁴ sans en avoir informé les consommateurs. Selon Test-Achats, l'objectif de l'industrie américaine est d'inciter les utilisateurs à acheter un nouvel appareil.

La troisième a été initiée en Italie le 25 janvier 2021, en association avec le partenaire national *Altroconsumo*. Euroconsumers réclame plus de soixante millions d'euros à Apple via un recours collectif, ce qui représenterait environ soixante euros par client ayant eu un iPhone ralenti¹⁵.

La dernière a été initiée au Portugal le 2 mars 2021, en association avec le partenaire national Deco Proteste¹⁶. Apple est accusé d'avoir enfreint la loi européenne en raison de la durée de vie plus courte que prévue des modèles. Le groupe affirme également que les mises à niveau forcées sont néfastes pour l'environnement, en raison de la défectuosité prématurée des appareils. En termes de dédommagement, le groupe estime que la compensation devrait être le coût de la réparation de la batterie, plus 10% du prix d'achat de l'iPhone. Sur la base d'une moyenne de soixante euros et de 115 000 appareils estimés en cause par le groupe, la compensation pourrait atteindre un total d'environ sept millions d'euros¹⁷.

Apple n'a encore donné aucune réponse à ce jour.

Par ailleurs, cette même association a mis HP en demeure le lundi 3 mai 2021, s'associant avec d'autres organisations du groupe Euroconsumers. Elle accuse la société d'avoir délibérément bloqué l'utilisation d'autres cartouches d'encre que les siennes, et lui demande une indemnisation de 150 euros par appareil pour les personnes concernées. En effet, en contraignant les consommateurs à acheter des produits de sa propre marque, HP engendre un préjudice financier auprès des consommateurs, mais augmente également la quantité de déchets électroniques, ce qui qualifie le délit d'obsolescence programmée. Elle menace alors la société d'une action collective, en l'absence d'une réponse satisfaisante¹⁸.

C. Conclusion

Les associations européennes et les associations nationales partenaires, peuvent représenter un moyen à grande échelle de lutte contre l'obsolescence programmée. Par le biais d'un appel aux témoignages généralisé à toute l'Europe, ou encore via une navette d'information entre les associations nationales et européennes, les actions collectives contre les entreprises les plus influentes sont facilitées. C'est donc le moyen le plus efficace à ce jour pour protéger les consommateurs européens ainsi que lutter contre l'obsolescence programmée, notamment contre les procédés des multinationales.

¹⁴ <https://www.clubic.com/smartphone/iphone/actualite-23554-iphone-6-euroconsumers-demande-une-compensation-de-60-par-propretaire-pour-les-ralentissements.html>

¹⁵ https://assets.ctfassets.net/iapmw8ie3ije/4zMgaeXbZ5sZEqwiSNyVck/dea9914bb631761645b034b120ec7f9f/Euroconsumers_Class_Action_Apple_-_Italy_.pdf

¹⁶ https://assets.ctfassets.net/iapmw8ie3ije/1XNKT6ehYZnPRALOHMn2f2/5d77ecf41446dc6898a1645889ed2dc8/Press_release_Deco_PT_March_2_2021.pdf

¹⁷ <https://www.euroconsumers.org/activities/apple-class-action-lawsuits>

¹⁸ <https://www.euroconsumers.org/activities/printer-gate-euroconsumers-asks-hp-to-compensate-printer-owners-up-to-eur150>

PARTIE 2 : AMÉRIQUE DU NORD

L'obsolescence programmée est née aux États-Unis dans les années 30, et depuis des actions ont été menées pour lutter contre (I), tout comme au Canada où un projet de loi est actuellement en cours (II).

I. Les États-Unis

La notion d'obsolescence programmée est née aux États-Unis en 1932 pour remédier au chômage de masse. Cela partait d'une bonne intention. Cette expression est née en 1930, grâce à Bernard London, un agent immobilier qui pensait que limiter la durée de vie des objets permettrait de sortir du krach boursier. Si les citoyens consomment, les usines tournent et le chômage diminue. « *Ma proposition mettrait le pays entier sur les rails du redressement économique et permettrait de retrouver des conditions de travail normales et une prospérité durable* », écrit-il. Aujourd'hui pourtant, cette technique est critiquée pour ses impacts sur l'économie et sur l'environnement, même si elle existe toujours.

A. Le procès évité par Apple

L'une des entreprises les plus visées par des accusations d'obsolescence programmée est l'entreprise américaine Apple. Des plaintes collectives ont été déposées contre le géant américain. En Illinois, des plaignants ont accusé Apple de « délibérément réduire la vitesse de calcul » et de « forcer de façon frauduleuse les propriétaires d'iPhone à acheter leur dernier modèle »¹⁹. En Californie, deux utilisateurs dénoncent les ralentissements de leurs iPhones en considérant que ces ralentissements ont « nui à leur utilisation » et qu'ils n'ont jamais donné leur accord à cet égard, aucune association ne s'est saisie de ces affaires.

Si Apple a été condamné en France, aux États-Unis l'entreprise avait accepté de payer 113 millions de dollars en novembre 2020 pour que cessent les accusations quant à la baisse de performances de ses anciens modèles. Finalement, Apple n'a jamais reconnu avoir eu recours à l'obsolescence programmée, l'entreprise américaine a simplement reconnu avoir délibérément ralenti certains de ses produits pour compenser le vieillissement de leur batterie.

B. La création d'un droit pour lutter contre l'obsolescence programmée

Un des problèmes majeurs de l'obsolescence programmée est le fait que, lorsque les appareils ne fonctionnent plus, les utilisateurs ne peuvent souvent ni les réparer eux-mêmes, ni les faire réparer par un tiers. Ils se trouvent alors obligés de consulter l'entreprise qui avait dès le départ l'intention de créer l'objet avec une durée de vie limitée. Les États-Unis ne disposent pas de loi fédérale encadrant l'obsolescence programmée. Heureusement, depuis 2014, existe « *the right*

¹⁹<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1075304/recours-collectifs-contre-apple-ralentissement-volontaire>

to repair”²⁰ qui permet aux utilisateurs de réparer leurs propres produits. Quarante États ont introduit ce droit depuis 2018, et vingt-sept avec des projets de loi concrets²¹.

Donc, même si Apple n’a pas été condamné pour obsolescence programmée, ce droit à la réparation pourrait aider à lutter contre l’obsolescence.

C. Le concept de “repair cafe”

Il y a dans le monde 2234 “repair cafe” ou café réparation répertoriés sur une carte²² officielle dont 108 aux États-Unis. Cette communauté internationale a pour objectif de réduire les déchets en aidant des voisins et des inconnus à réparer leurs produits pour allonger leur durée de vie. Dans ces cafés réparation se trouvent des outils, du matériel mais également des professionnels et des bénévoles.

D. Conclusion

Aux États-Unis, aucune loi n’encadre réellement l’obsolescence programmée, mais le « droit de réparer » permet aux utilisateurs de garder leurs objets plus longtemps, même si ce n’est encore qu’un projet de loi, et les cafés réparation donnent l’occasion à ceux qui le souhaitent de venir et de réparer leur matériel, tout en créant une communauté consciente de l’impact des déchets électroniques. Même si Apple n’a jamais été reconnu coupable aux États-Unis malgré toutes les accusations, ces initiatives américaines sont intéressantes pour la lutte contre l’obsolescence programmée.

II. Le Canada

Au Canada, l’obsolescence programmée est une problématique émergente. Plusieurs éléments en témoignent.

A. L’action citoyenne et associative

D’une part, il existe des associations comme Café Réparation qui permettent à des particuliers de faire réparer leurs appareils électroniques. L’association définit son concept ainsi : « les citoyens possédant une expertise ou une connaissance dans la réparation d’objets [...] sont invités à s’inscrire et à se joindre à nos membres afin de former une équipe multi talentueuse présente pour accompagner quiconque a un objet à réparer ». Né aux Pays-Bas, c’est désormais un mouvement mondial : la créatrice en a fait une fondation qui vient en aide à tous les groupes locaux. Il existe des groupes locaux à Québec²³ ou encore à Vancouver. Néanmoins, ce n’est pas une association qui fait du lobbying ou qui utilise des instruments juridiques pour lutter contre

²⁰ <https://www.repair.org/legislation>

²¹ <https://uspirg.org/feature/usp/right-repair>

²² <https://repaircafe.org/en/visit/>

²³ Site du café réparation de Québec : Café réparation Québec – Lutte contre l’obsolescence programmée ! (cafereparationquebec.org)

l'obsolescence programmée. C'est une initiative citoyenne et bénévole à petite échelle qui participe à la lutte contre l'obsolescence programmée par la réparation d'objets.

D'autre part, il existe des mouvements associatifs de plaidoyer. C'est le cas du mouvement *Right to repair* dont font partie les cafés réparation, mais aussi des associations de plaidoyer comme iFixit ou Open media²⁴.

Open Media est une association qui a un objet social plus large que l'obsolescence programmée, mais, à ce sujet, elle s'organise pour faire pression sur la décision publique. Par exemple, elle a mis en place une pétition en ligne pour le droit à la réparation²⁵. De même, en mai 2019, elle a généré un sondage avec iFixit dont il est ressorti que 75% des Canadiens soutiennent la législation sur le droit à la réparation et 76% ont jeté un appareil électronique parce que la réparation est trop coûteuse en comparaison avec l'achat d'un appareil neuf. Les associations se servent de ces éléments pour influencer la décision politique.

B. Les initiatives législatives

Deux initiatives législatives similaires ont émergé en Ontario et au Québec, respectivement en février et avril 2019.

Ontario

[Le projet de loi n°72, de 2019, de l'Ontario](#) présenté par Michael Coteau. Il s'agit de la Loi modifiant la [loi de 2002 sur la protection du consommateur concernant la réparation des produits électroniques](#). Il prévoyait un droit à la réparation des produits électroniques défini comme suit :

« 54.2 (1) À la demande d'un consommateur ou d'une entreprise de réparation de produits électroniques grand public, le titulaire de marque lui fournit les plus récents documents, pièces de rechange, logiciels et autres outils qu'il utilise, ou fournit à d'autres personnes, à l'une des fins suivantes :

- a) offrir des services d'établissement de diagnostics, d'entretien ou de réparation de produits électroniques de marque du titulaire ;
- b) réinitialiser la fonction de sécurité électronique de produits électroniques de marque du titulaire si elle est désactivée pendant l'établissement du diagnostic, l'entretien ou la réparation ».

Adopté en première lecture, le projet de loi a été rejeté en deuxième lecture le 2 mai 2019.

Québec

[Le projet de loi au Québec est le n°197](#). Il s'agit de la loi modifiant la loi sur la protection du consommateur afin de lutter contre l'obsolescence programmée et de faire valoir le droit à la

²⁴ Site d'Open Media concernant l'obsolescence programmée : Vous devriez avoir le droit de réparer vos appareils au Canada | OpenMedia

²⁵ Lien de la pétition organisée par Open Media : <https://action.openmedia.org/page/52791/petition/1>

réparation des biens. Ce projet de loi fait suite à un projet de loi rédigé par des étudiants (repris par le député Guy Ouellette) et à une pétition²⁶ qui a recueilli 45028 signatures.

Les principaux éléments sont les suivants : il instaure une cote de durabilité des biens, il prévoit que la réparabilité d'un bien (pièce, service) doit être accessible à un prix raisonnable et met en place une infraction d'obsolescence programmée passible d'une amende minimale de 10 000 dollars canadiens. Le texte est toujours en discussion à ce jour.

Colombie-Britannique

Dans la ville de Victoria, un conseiller municipal, Jeremy Loveday, a suggéré au conseil municipal de se saisir de la problématique du droit à la réparation. Son idée est de demander à la province de Colombie-Britannique, la reconnaissance de ce droit (rédiger et promulguer une loi le reconnaissant). Le 25 février 2021, le conseil municipal a unanimement accepté cette proposition²⁷, la ville va donc soutenir ce projet auprès de la province.

C. Recours

Il n'y a qu'un recours concernant l'obsolescence programmée au Canada. Un particulier à Montréal a fait une demande d'autorisation pour une action collective contre Apple²⁸. Il se fonde sur le droit civil, le droit des contrats et de la consommation (pratique commerciale) : “*unfair and deceptive business practice*”, “*unfair advertising*” etc. C'est le recours d'un particulier, et non d'une association, qui n'a pas encore été considéré comme recevable.

D. Conclusion

L'obsolescence programmée est un sujet dans le débat public au Canada depuis peu (2019)²⁹. Le rôle des associations se situe à l'échelle locale, régionale et nationale. Elles permettent aux citoyens de s'organiser pour réparer leurs objets et de se mobiliser afin de faire reconnaître leur droit à la réparation. Les associations font aussi du plaidoyer pour faire entendre ces revendications.

Finalement, elles utilisent leur droit à la liberté d'association et d'expression pour faire émerger cette problématique et faire changer la loi puisqu'aucun instrument juridique ne traite spécifiquement de l'obsolescence programmée à ce jour. Certes, les progrès sont minces jusqu'alors mais la dynamique du traitement de cette problématique tant par les citoyens que par les pouvoirs publics laisse envisager que de nouvelles actions et initiatives auront lieu dans les prochaines années.

²⁶ Lien de la pétition Québec : Pétition : Lutte contre l'obsolescence programmée (assnat.qc.ca)

²⁷ Procès-verbal de la ville de Victoria du 25 février 2021 : eSCRIBE Minutes (escribemeetings.com)

²⁸ Aperçu de la demande d'action collective 500-06-000893-178 - Registre des actions collectives

²⁹ Autres articles pertinents :

Quand les Canadiens auront-ils le droit de réparer ? | Centre canadien de politiques alternatives (policyalternatives.ca)
Obsolescence programmée : les recours collectifs contre Apple s'accumulent | Radio-Canada.ca
Obsolescence programmée et droit à la réparation | Centre de politique de propriété intellectuelle (cippmccgill.ca)

PARTIE 3 : AMÉRIQUE DU SUD

En Amérique du Sud, aucun État n'a de loi régulant l'obsolescence programmée, mais trois d'entre eux ont des projets de loi qui pourraient permettre la reconnaissance de l'obsolescence programmée et conduire à sa condamnation, le Chili (I), l'Argentine (II) et le Brésil (III).

I. Chili

Comme au Canada, l'obsolescence programmée est une problématique émergente au Chili.

A. Le projet de loi

Une initiative législative avait été déposée en 2018, son objectif était de lutter contre l'obsolescence programmée des téléphones uniquement. Oubliée, elle a été réactivée en mars 2021. Elle a été modifiée pour être plus ambitieuse³⁰. Plusieurs points sont à noter³¹. D'abord, ce projet interdit l'obsolescence programmée en tant que telle. Il l'érige en infraction passible d'une amende de 1000 unités fiscales mensuelles. Par ailleurs, il prévoit la mise en place d'un indice de réparabilité sur certains produits. Très ambitieux, ce projet a déjà été accepté par la chambre des députés et est en cours de discussion au Sénat.

B. Recours

Un recours collectif a été intenté contre Apple à l'initiative d'une association chilienne³², ODECU³³ (l'organisation des consommateurs et des utilisateurs du Chili). Son objet social est la défense des droits des consommateurs.

Les recours collectifs ont été déclarés recevables par les tribunaux. C'est pourquoi Apple a accepté de conclure un accord de 3,4 millions de dollars pour indemniser les 150 000 consommateurs lésés en début d'année 2021, mettant alors fin au recours juridictionnel.

C. Conclusion

Les événements récents au Chili concernant l'obsolescence programmée sont très prometteurs. Le succès du recours collectif comme le projet de loi, qui a déjà été approuvé par l'une des deux chambres du Parlement, permettent d'espérer d'autres actions (autres recours, effectivité de la loi nouvelle loi si elle est approuvée comme telle par le Sénat).

³⁰ www.camara.cl.doc (live.com)

³¹ Article explicatif de la loi en français : Le Congrès réactive un projet de loi visant à interdire l'obsolescence programmée des appareils électriques et électroniques au Chili - País Circular (paiscircular.cl)

³² Les Chiliens qui ont battu Apple et recevront un paiement de 3,4 millions de dollars - BBC News Mundo

³³ Recours contre Apple (site de l'association à l'origine du recours) : Les Chiliens qui ont battu Apple et recevront un paiement de 3,4 millions de dollars – ODECU

II. Argentine

En Argentine, l'obsolescence programmée n'est pas encore très présente dans le débat public.

A. Le projet de loi sur l'obsolescence programmée

Obsolescence programmée des articles électroniques, électriques ou ménagers – Régime d'obligations et de sanctions – [Modification de la loi 24240](#).

Ce projet de loi date du 1er septembre 2016 et reconnaît l'existence de l'obsolescence programmée en tant que telle. Il vise à obliger les fabricants à garantir que leurs produits ont une durée de vie utile d'au moins cinq ans (article 5) et à assurer la disponibilité des pièces de rechange pendant au moins dix ans après l'achat (article 3). Les produits devraient porter une étiquette indiquant clairement leur durée de vie utile et leur impact sur l'environnement (article 4). Ce projet est toujours en cours de discussion.

B. L'article 1094 du nouveau Code civil et de commerce

Le nouveau principe de consommation durable introduit dans [l'article 1094 du code civil](#) à l'occasion de la réforme du Code civil en 2015 aurait pu aider, selon la doctrine, la lutte contre l'obsolescence programmée en servant de fondement à des recours. Mais aucune action concrète n'a été entreprise.

“Las normas que regulan las relaciones de consumo deben ser aplicadas e interpretadas conforme con el principio de protección del consumidor y el de acceso al consumo sustentable”. La traduction pourrait être : « Les normes qui régissent les relations de consommation doivent s'appliquer et s'interpréter conformément avec le principe de protection du consommateur et avec celui de l'accès à la consommation durable ».

C. Les repair clubs

Le concept est le même que les cafés réparation en Europe ou en Amérique du Nord. Des citoyens se réunissent afin de réparer leurs objets cassés, luttant ainsi, à leur échelle, contre l'obsolescence programmée³⁴.

D. Conclusion

Les initiatives concernant l'obsolescence programmée en Argentine restent marginales, peu nombreuses et peu de progrès sont à relever. L'action des associations, si elle existe, reste discrète. Peut-être cette situation est-elle due au contexte économique, social et politique du pays. Il rencontre de nombreuses difficultés concernant les droits de l'Homme (censures, discriminations, liberté de la presse etc)³⁵.

³⁴ Repair club : Unis contre l'obsolescence programmée - Résilience (resilience.org)

³⁵ Argentine | RSF, Buenos Aires : des violences policières contre la liberté d'expression – Libération (liberation.fr)

Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies s'inquiète de la situation : « Le Comité prend note avec préoccupation des récentes réformes du secteur des communications audiovisuelles qui pourraient avoir pour effet de concentrer le contrôle des moyens de communication et nuire au droit à la liberté d'expression » (extrait de son rapport de 2016³⁶). De même, le pays fait face à une crise économique et financière et a mis en place une politique d'austérité. Cette problématique ne semble pas être une priorité ni pour les pouvoirs publics, ni pour les associations et la société civile.

III. Brésil

Tout comme l'Argentine, le Brésil n'est pas très avancé dans sa considération de l'obsolescence programmée.

A. L'échec des actions en justice

En effet, en 2012, *the Brazilian Institute of Politics and Law Software* a intenté une action en justice contre Apple car la quatrième génération d'Ipads était sortie uniquement sept mois après la version précédente³⁷. Pourtant, la Cour brésilienne a donné raison à Apple en considérant que la société américaine avait pris les mesures suffisantes en atténuant la détérioration de la batterie.³⁸ L'association veut utiliser la jurisprudence française pour faire appel. Même si le Brésil n'est pas précurseur sur ce sujet, la condamnation d'Apple en France pourrait avoir un impact positif.

D'autres actions ont pourtant été menées, même si elles ont conduit à un échec. En 2018, *the Brazilian Institute of Computer Science and Law (IBDI)* a demandé une compensation de 212 millions de dollars à Apple, mais le juge a considéré que l'institut aurait dû tenir une assemblée de ses membres avant d'agir. *The Federal District Public Ministry (MPDFT)* a fait appel, mais le juge a décidé qu'il n'y avait pas de preuve évidente qu'Apple avait recours à l'obsolescence programmée.

Enfin, *The Federal District Public Ministry (MPDFT)* voulait agir lui aussi, avec 350 témoignages d'utilisateurs, mais, à la suite de l'affaire de 2018, il s'est rétracté. À la suite de cela, *The Ministry of Justice's National Consumer Secretariat and public prosecutors* à Rio et Paraná ont ouvert différentes enquêtes par rapport aux pratiques d'Apple. Néanmoins, elles ont été closes après qu'Apple ait introduit un programme de remplacement des batteries.³⁹

³⁶ Rapport du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies de 2016 concernant l'Argentine : G1832964.pdf

³⁷ <https://www.hg.org/legal-articles/planned-obsolescence-should-be-an-offense-punishable-like-any-deception-33946>

³⁸ <https://www.imore.com/brazil-court-rules-favor-apple-over-iphone-slowng>

³⁹ <https://appleinsider.com/articles/20/03/06/brazilian-courts-take-apples-side-in-iphone-slowdown-lawsuits-buck-international-consensus>

B. Le projet de loi

Le [projet de loi n°2833/2019](#) vise à ajouter un élément à [l'article 39 de la loi n° 8.078, du 11 septembre 1990, code de la défense de la consommation](#), pour interdire l'obsolescence programmée. Ce projet de loi donne une définition précise de ce qu'est l'obsolescence programmée : pratique abusive consistant à réduire artificiellement la durabilité des produits ou le cycle de vie de leurs composants, dans le but de les rendre obsolètes avant la durée de vie estimée. Le critère central de cette définition réside dans la durée de vie du produit, mais aucune indication n'est donnée sur ce que l'on entend pour la durée de vie « utile » d'un bien.

Par le biais de la protection du consommateur contre les défauts, en 2012, la Cour supérieure de Justice⁴⁰ a affirmé que la durée d'utilité du bien est un critère temporel de protection des consommateurs contre les vices cachés. Elle indique également que le fait qu'un produit durable qui a une « durée de vie inférieure à celle qui est légitimement attendue » est considéré comme une insuffisance entrant dans le champ des vices attachés aux produits. Cette insuffisance est une violation de la bonne foi objective du contrat.

Par le biais de la protection de l'environnement, la [loi n° 12.305/2010](#)⁴¹ fonde la politique nationale sur les déchets solides. La logique de cette loi est de garantir des normes de production et de consommation durables, pour la protection de l'environnement. Cette loi indique que le cycle de vie du produit doit être optimisé pour la durée la plus longue entre les phases de consommation et d'élimination finale. Cette loi vise la non-génération de déchets solides. L'obsolescence programmée va à l'encontre de la logique de cette loi puisque c'est une des causes de l'augmentation de la production de déchets. C'est donc implicitement, au travers de cette loi, qu'il faut lutter contre l'obsolescence programmée.

C. Conclusion

Au Brésil, la reconnaissance de l'obsolescence programmée par les juges est loin d'être admise, puisqu'ils préfèrent donner raison à Apple quitte à décourager certains utilisateurs ou ministère d'agir. Cependant, comme dans de nombreux États, les projets de loi brésiliens donnent de l'espoir à la protection des consommateurs et de l'environnement.

⁴⁰ Cour supérieure de justice, 11 décembre 2012, REsp n° 984106 / SC (2007/0207915-3), [https://processo.stj.jus.br/SCON/jurisprudencia/toc.jsp?i=1&b=ACOR&livre=\(\(%27RESP%27.clas.+e+@num=%27984106%27\)+ou+\(%27REsp%27+adj+%27984106%27.suce.\)\)&thesaurus=JURIDICO&fr=veja](https://processo.stj.jus.br/SCON/jurisprudencia/toc.jsp?i=1&b=ACOR&livre=((%27RESP%27.clas.+e+@num=%27984106%27)+ou+(%27REsp%27+adj+%27984106%27.suce.))&thesaurus=JURIDICO&fr=veja)

⁴¹ Loi du 2 août 2010, n°12.305, établit la politique nationale des déchets solides ; modifie la loi n° 9605 du 12 février 1998 ; et prend d'autres dispositions.

PARTIE 4 : OCÉANIE

En Océanie, tant l’Australie (I) que la Nouvelle-Zélande (II) se saisissent peu à peu de la problématique de l’obsolescence programmée par le prisme d’autres considérations (droit à la réparation, gestion des déchets).

I. L’Australie

En Australie, la problématique de l’obsolescence programmée a été saisie par la jurisprudence et le corps associatif, bien que les avancées restent encore modestes.

A. L’action associative et la législation

L’association *Australian earth laws alliance* milite pour la mise en place d’une gouvernance et d’un système politique, juridique et économique centrés sur la Terre⁴². Dans ce cadre, elle mène différents programmes centrés sur des thèmes en lien avec la protection de l’environnement. C’est ainsi qu’elle s’est saisie de la question de l’obsolescence programmée. Outre son activité d’information du public à travers des fiches explicatives⁴³, elle mène des actions de lobbying pour tenter d’orienter l’action des pouvoirs publics. Elle a par exemple émis des recommandations, en 2018, lors du réexamen de la loi de 2011 sur la gestion des déchets et a incité les citoyens à les soutenir⁴⁴. Malheureusement, la loi adoptée en remplacement n’a pas suivi les recommandations de l’association.

Cette [loi de 2011 établit la politique de gestion des déchets](#). Elle met notamment en place une accréditation délivrée par le gouvernement australien aux entreprises qui entreprennent une démarche de réduction, gestion et recyclage des déchets. Bien que cette politique ait été renforcée par la [réforme de 2020](#), elle n’a pas repris les suggestions plus ambitieuses de l’association comme la reconnaissance des « droits de la nature à exister, prospérer, évoluer et se régénérer, et évalueront les impacts cumulatifs des produits sur l’intégrité écologique et la santé du monde naturel » par les décideurs publics. Par ailleurs, elle n’évoque pas la question de l’obsolescence programmée.

B. La jurisprudence

Malgré l’absence de législation à ce sujet, la jurisprudence australienne a apporté une limite à l’obsolescence programmée au détour d’un litige à propos des brevets. Le 12 novembre 2020, la Haute Cour d’Australie a rendu une décision n°S329/2019, *Calidad Pty Ltd contre Seiko Epson Corporation*⁴⁵. Le litige opposait le fabricant d’un produit bénéficiant d’un brevet et un réparateur indépendant de ce même produit. Le fabricant estimait que cette activité de réparation de son produit breveté portait atteinte à son droit.

⁴² Accueil - Australian Earth Laws Alliance

⁴³ Qu’est-ce que l’obsolescence programmée ? - Alliance australienne des lois de la Terre (earthlaws.org.au)

⁴⁴ Consommation difficile et obsolescence programmée - Australian Earth Laws Alliance

⁴⁵ *Calidad Pty Ltd contre Seiko Epson Corporation* (hcourt.gov.au)

Toutefois, la Cour considère que la réparation ou la remise à neuf d'un produit breveté ne porte pas atteinte aux droits conférés aux fabricants résultant du brevet. Ses droits s'arrêtent au moment de la vente du produit. C'est la doctrine de l'épuisement qui s'applique : un fabricant ne peut contrôler l'utilisation de son produit après sa vente. Cet arrêt a été remarqué par les praticiens du droit. Par exemple, Nicole Murdoch, membre du cabinet d'avocats Eaglegate, a rédigé un article explicatif de cette affaire dans lequel elle estime que « Bien que cela ne signifie pas en soi la fin des protections juridiques pour l'obsolescence programmée dans la fabrication, c'est un coup mortel pour les fabricants qui tentent de contrôler la façon dont leurs produits reçoivent une nouvelle vie au-delà de la date limite de conception »⁴⁶.

C. La réflexion sur le droit à la réparation

La *Productivity Commission* australienne a été saisie d'une demande d'enquête sur le droit à la réparation. Elle a rendu [son rapport le 29 octobre 2021](#) au gouvernement, lequel a été rendu public le 1er décembre dernier⁴⁷. Ce rapport note les obstacles au droit à la réparation tout en soulignant que certaines garanties existent déjà. Toutefois, le rapport plaide par exemple pour la mise en place d'un indice de réparabilité des produits et de certaines mesures visant à faciliter l'accès des réparateurs indépendants aux pièces nécessaires (dans le but de rendre leur activité plus compétitive).

D. Conclusion

L'obsolescence programmée est une thématique qui émerge en Australie. Les avancées décrites permettent d'envisager des évolutions futures tant de la part des juges (qui ont désormais la possibilité de reprendre et de développer les principes posés dans la décision de la Haute Cour) que du législateur (à la suite du rapport rendu par la Productivity Commission et sous l'influence des associations).

II. La Nouvelle-Zélande

La loi néo-zélandaise oblige les fabricants à réparer, remplacer ou rembourser les marchandises défectueuses au sein du [Consumer Guarantees Act de 1993](#). Cependant, elle ne s'étend pas concernant l'obsolescence programmée⁴⁸.

Par le biais de l'amélioration des performances de la Nouvelle-Zélande en matière de minimisation des déchets, il peut être évoqué le projet *Consumer's Built to Last*. Celui-ci veut que l'accent soit porté sur la réparation. Pour cela, sont entrepris des tests sur des produits, prenant en compte leur durabilité. Les consommateurs peuvent alors obtenir des conseils sur les appareils qui

⁴⁶ La Haute Cour porte un coup mortel à l'obsolescence programmée | Avocats Eaglegate

⁴⁷ Rapport d'enquête - Commission de la productivité du droit à la réparation (pc.gov.au)

⁴⁸ <https://www.rnz.co.nz/programmes/the-detail/story/2018816039/our-throwaway-society-can-t-last-forever>

durent plus longtemps, et ainsi choisir des marques qui fabriquent des modèles durables et réparables.

La volonté du projet est que les fabricants testent et divulguent la durée de vie prévue de leurs appareils, qu'ils fabriquent des produits plus durables et fournissent des pièces de rechange à un coût raisonnable⁴⁹.

En Nouvelle-Zélande, la préoccupation de la lutte contre l'obsolescence programmée passe donc d'abord par la nécessité de ne pas générer plus de déchets.

⁴⁹ <https://www.consumer.org.nz/topics/built-to-last>

PARTIE 5 : ASIE

En Asie, le constat est assez semblable pour les différents États. La question de l'obsolescence programmée n'est pas prise en compte ni en Chine ni en Corée du Sud (I), et très peu en Inde (II). La majorité des recherches aboutissent sur des documents qui se veulent principalement pédagogiques. L'enjeu n'est pas de savoir comment lutter contre cette pratique de l'obsolescence programmée, mais, plus simplement, d'expliquer ce que signifie cette notion.

I. La Chine et la Corée du sud

La Chine et la Corée du Sud ne sont pas très avancées dans leur considération de l'obsolescence programmée.

Le développement de ces États est dû à leur croissance économique, basée sur des « champions » nationaux et des conglomérats géants, susceptibles de s'imposer au niveau global. Or, ces entreprises ou groupements d'entreprises sont liés les uns aux autres, et dépendent plus ou moins de l'État.

De plus, il faut ajouter que les associations et citoyens chinois et sud-coréens n'ont pas de poids sur les politiques nationales. L'initiative de lutter contre l'obsolescence programmée n'est donc pas à rechercher du côté des associations ou des citoyens dans ces États.

II. L'Inde

L'obsolescence programmée n'est pas illicite en droit indien, cependant, une réparation pourrait être recherchée par le biais de la protection du consommateur⁵⁰.

A. Le vice de consentement qui annule un contrat

Dès 1973, la Haute Cour de Delhi⁵¹ a annulé un transfert de propriété au motif qu'il était frauduleux. Elle considère que le fait que le propriétaire ait omis de divulguer une information comme un défaut matériel attaché au bien⁵². Selon [l'article 55 paragraphe 1 alinéa a de la loi sur le transfert de propriété de 1882](#), le vendeur est tenu de divulguer à l'acheteur les défauts matériels du bien, et que l'acheteur ne pouvait pas découvrir avec une attention normale.

Il faut alors s'intéresser à [l'article 10 du chapitre premier de la loi sur la protection du consommateur](#) qui définit les notions de « défaut » et de « défectuosité » comme suit :

⁵⁰ The consumer protection act 2019, <https://egazette.nic.in/WriteReadData/2019/210422.pdf>

⁵¹ [Delhi High Court, Jaswant Rai vs Abnash Kaur on 3 October, 1973](#)

⁵² *ibid.*, « the non-disclosure of the pending litigation and the attachment was fraudulent, and that the purchaser was entitled to rescind and claim refund of the earnest money », par. 48.

“defect” means any fault, imperfection or shortcoming in the quality, quantity, potency, purity or standard which is required to be maintained by or under any law for the time being in force or under any contract, express or implied or as is claimed by the trader in any manner whatsoever in relation to any goods or product and the expression “defective” shall be construed accordingly”. Une traduction de cet article pourrait être : Le terme « défaut » désigne tout défaut, imperfection ou insuffisance de qualité, de quantité, de puissance, de pureté ou de norme qui doit être maintenue par ou en vertu de toute loi en vigueur ou de tout contrat, exprès ou implicite, ou qui est revendiquée par le professionnel de quelque manière que ce soit en relation avec tout bien ou produit, et le terme « défectueux » doit être interprété en conséquence.

Le raisonnement est le suivant : l'insuffisance de qualité peut alors être considérée comme un défaut du produit. Et l'omission de cette insuffisance peut être considérée comme frauduleuse au regard de la loi sur la protection du consommateur. Ainsi, sur ce raisonnement, le procédé d'obsolescence programmée volontaire, par l'omission quant à la qualité du bien, pourrait être qualifié de pratique frauduleuse.

B. L'obligation de fournir des droits de réparation à des points de vente tiers

En 2015, la Commission de la concurrence de l'Inde⁵³ a considéré comme une pratique anticoncurrentielle le fait qu'un groupement de constructeurs automobiles a abusé de sa position dominante pour vendre des pièces détachées uniquement aux concessionnaires agréés. La Commission de la concurrence a décidé que les sociétés devaient fournir des droits de réparation à des points de vente tiers ainsi que les pièces de rechange.

Le raisonnement serait qu'une société qui restreint l'accès aux pièces de rechange de produits endommagés contrevient aux règles de la concurrence. Cette pratique va à l'encontre du droit à réparation, et c'est par ce biais qu'on aborde l'obsolescence programmée.

C. Conclusion

Au niveau des associations en Asie, il n'y a pas encore d'initiative pour lutter contre l'obsolescence programmée. Les affaires impliquant ces sujets concernent tout de même les États asiatiques, en tant que producteurs des produits mis en cause. En Asie, la perception de l'obsolescence programmée n'est encore qu'au stade des prémices.

Il faut également évoquer que nous avons rencontré des difficultés liées aux recherches portant sur l'Asie. C'est principalement l'accès à l'information qui est rendue difficile. En plus de nos moteurs de recherches habituels, nous avons tenté de passer par les moteurs de recherches plus communément utilisés en Asie : Bing et Yahoo.

⁵³ [Competition commission of India, Shamsher Kataria v. Honda Siel Cars India Ltd.](#)

Mais il s'est avéré que les sources accessibles concernent majoritairement le concept d'obsolescence programmée et ses enjeux, rédigées à destination des diverses diasporas asiatiques et dans leur langue. Cependant, ces sources n'évoquent pas l'état de ce concept dans leurs pays nationaux respectifs. De plus, les éventuelles actions des associations, projets de loi et litiges ne sont pas visibles.

PARTIE 6 : AFRIQUE

La difficulté en Afrique ne provient ni des habitants ni de la législation, mais plutôt des pays occidentaux, Europe, Amérique du Nord etc. La majeure partie des déchets liés à l'obsolescence programmée, ceux qui ne sont pas recyclables et qui finissent par être jetés, sont en fait déversés en Afrique où les populations tentent de gagner de l'argent en les démantelant. En 2017, 67 millions de tonnes de déchets, dangereux pour la santé et l'environnement, étaient retrouvés dans des décharges.⁵⁴

Si aucune action n'est engagée en Afrique à notre connaissance, l'obsolescence programmée a pourtant un gros impact sur l'environnement et la santé en Afrique.

⁵⁴ <https://africanbusinessjournal.info/et-si-lafrique-sattaquait-a-l'obsolescence-programmee/>

CONCLUSION

Le tour d’horizon effectué dans ce rapport montre plusieurs éléments.

D’abord, la France s’impose clairement comme le pays ayant la législation la plus avancée et la plus efficace en matière d’obsolescence programmée. Son efficacité est la conséquence de la convergence de deux mouvements : le développement de la législation et les actions contentieuses effectuées par des associations comme HOP et UFC que choisir. C’est pourquoi ce pays est la référence en la matière et c’est pourquoi les autres pays et certains droits régionaux (notamment celui de l’Union européenne) s’en inspirent.

Ensuite, dans certaines régions, il y a une volonté, généralement des citoyens et des associations, parfois reprise par les pouvoirs publics, de se saisir de la problématique et de faire avancer le droit. C’est ainsi qu’il faut s’attendre à des évolutions au Canada, au Chili, en Australie, dans certains pays d’Europe ou encore aux États-Unis.

En revanche, dans d’autres régions, cette problématique ne fait pas partie du débat public. En Asie comme en Afrique, les préoccupations actuelles ne tournent pas autour de l’obsolescence programmée et aucune initiative n’a été prise à cet égard.

TERMES UTILISÉS POUR PARLER D’OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE
Mise en dysfonctionnement volontaire
Rebut prédéfini
Planned obsolescence
Ralentissement volontaire
Défaillances prématurées
Pratiques commerciales trompeuse/malhonnêtes
Obsolescencia programada